

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70 272
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARTILLY INDUSTRIE SARL

ZA des Mesnils
La Fieffe Mariette
50520 Juvigny Les Vallées

Références : 2025.233
Code AIOT : 0005304994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement SARTILLY INDUSTRIE SARL implanté ZA des Mesnils La Fieffe Mariette 50520 Juvigny les Vallées. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2025 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Après un point en salle sur les rapports de vérification électrique, une visite « terrain » a été effectuée avec pour objectif de procéder à un contrôle visuel par sondage de l'état général des équipements électriques.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- local haute tension
- zone de lavage extérieure

- chaufferie
- tour de fabrication
- filtration ATEX
- TGBT

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARTILLY INDUSTRIE SARL
- ZA des Mesnils La Fieffe Mariette 50520 Juvigny les Vallées
- Code AIOT : 0005304994
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit des aliments haut de gamme pour les chevaux notamment sous la marque REVERDY.

Les activités exercées par SARTILLY INDUSTRIES à Juvigny-le-Tertre ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 (fabrication d'aliments pour les animaux : rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées). L'installation de distribution de liquides inflammables a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 05 septembre 2008 au titre de la rubrique 1434-1-b de la nomenclature.

L'établissement n'a pas fait l'objet de modification depuis. En revanche, les seuils de classement de la rubrique 2260 ont été modifiés. Le niveau d'activité (puissance installée de 500 kW) autorisé en 2005 n'a pas évolué, mais il ne relève plus désormais que du seuil déclaratif. La note sur les changements de régime du 09 juillet 2020 précise que les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques		
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les contrôles électriques de son site conformément à la périodicité requise et dispose d'un service de maintenance interne ou externalisé pour corriger les non-conformités. Toutefois, bien qu'il ait effectué une analyse ATEX mettant en évidence des zones à risque d'explosion dans l'installation, il ne possède pas de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle n°9275A/24/3476, réalisé par la société Socotec le 10/09/2024. Ce document mentionne que le contrôle précédent a eu lieu le 10/10/2023 et que le prochain est prévu pour septembre 2025, attestant ainsi du respect de la périodicité requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : La coupure du poste de transformation HT/BT n'a pas pu être réalisée en raison de contraintes d'exploitation, empêchant la vérification de la partie haute tension lors du contrôle. Cependant, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention n°0745, établi par la société Guérin le 29/07/2023, confirmant l'entretien et le contrôle complet du poste haute tension. De plus, l'exploitant a déclaré assurer régulièrement la maintenance de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant affirme qu'il prend en charge la levée des non-conformités via son service de maintenance ou par sous-traitance lorsque cela est nécessaire. Les vérifications effectuées par sondage lors de la visite d'inspection ont permis de confirmer, notamment, le remplacement de l'arrêt d'urgence défectueux mentionné en observation n°4 du rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant possède un rapport d'analyse des risques d'explosion datant de février 2016, qui recense plusieurs zones ATEX, comme indiqué dans les tableaux des pages 12, 13 et 14. Cependant, malgré cette identification, il n'a pas poursuivi la démarche en élaborant un document relatif à la protection contre ces risques d'explosion (DRPCE)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) afin de: - Définir les mesures de prévention à mettre en place pour limiter les risques d'explosion dans les zones ATEX identifiées. - Recenser les équipements adaptés qui doivent être utilisés dans ces zones à risque. - Assurer la conformité réglementaire en matière de sécurité industrielle et de protection des travailleurs. - Mettre en place des consignes de sécurité et un affichage adapté ainsi qu'une formation du personnel pour garantir une meilleure gestion des risques. Ce document permet donc de structurer les actions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion et garantir un environnement sécurisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques examinées par sondage se sont révélées propres et bien entretenues. L'exploitant précise que le nettoyage des locaux est réalisé de manière régulière, compte tenu de l'importante production de poussière liée à son activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été observé que plusieurs contenants de produits dangereux pour l'environnement étaient stockés sans bac de rétention, y compris une cuve de fuel destinée au nettoyeur haute pression. Ce type de stockage présente un risque potentiel de pollution du sol et des eaux en cas de fuite ou de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir des dispositifs de rétention adaptés aux volumes stockés afin de limiter les conséquences d'une éventuelle contamination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois